

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

27 FEV. 2024



ID : 031-213104847-20240129-DELCOM24_15-DE

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne

ARRONDISSEMENT
TOULOUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE
2024-15**

L'an deux mille vingt-quatre et le 29 janvier à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation régulière du 24 janvier 2024, sous la présidence de Mme Sophie LAY, maire.

Etaient présents : M. ARTIGUE, Mme BOTANCH, Mme CLAEYS, M. de LASSUS SAINT-GENIES, Mme MARTIN, Mme MAURICE, M. MORILLON, M. OTAL, Mme PERTUISET, M. PEYRUCAIN, Mme PIN-BELLOC, M. ROUCH, Mme TOMAS.

Etaient absents et représentés : Mme BAYLAC, Mme GAILLARD, M. HANNON.

Etaient absents : M. AUXIÈTRE, M. PEDRONO

Mme. BOTANCH a été nommée secrétaire de séance.

OBJET: Ouverture d'un poste temporaire de stagiaire

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20.

Vu le Code du travail et notamment ses articles R.8113-3-1 et R.8115-6.

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.412-8 et L.412-9.

Vu le Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur.

Vu les crédits inscrits au budget de...

Considérant que l'accueil de stagiaires permet de renforcer les liens de la collectivité avec les organismes de formation du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études ou de découverte professionnelle présentant un intérêt pour les stagiaires.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Madame la Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le 27 FEV. 2024



ID : 031-213104847-20240129-DELCOM24_15-DE

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (*D.124-4 du Code de l'éducation*).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera obligatoirement d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non. Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré.

➤ **FIXE LE CADRE D'ACCUEIL DES STAGIAIRES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES**

- Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
- La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer les conventions à intervenir ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Sophie LAY



Membres en exercice	19
Membres présents	14
Suffrages exprimés	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	1